

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2015

RENDRE AUTOMATIQUE L'INCAPACITÉ PÉNALE D'EXERCICE POUR LES PERSONNES DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉES POUR DES FAITS DE PÉDOPHILIE OU DE DÉTENTION D'IMAGES PÉDOPORNOGRAPHIQUES - (N° 3140)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. de Ganay, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 3° Au 2°, la référence : « L. 222-19 » est remplacée par les références : « 222-19 et de l'article 222-29-1 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.